

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 octobre 2008

GOVERNEMENT

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/PTT//2007 du 15 octobre 2007 portant retrait de licence de concession des services publics à un opérateur de Télécommunications.

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/10027/31/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant que la société Global Treaty Corporation a obtenu la licence n° 006/OFM/G3-01/2005 en date du 26 septembre 2005 ainsi que son avenant n° 014/12-WLL/DRT/AM/2006 le 23 décembre 2006 ;

Attendu qu'après la mise ne demeure lui adressée en date du 13 septembre 2007 par la lettre n° CAB/MIN/PTT/KT/AD/809/2007, Global Treaty Corporation ne s'est pas acquittée du paiement des frais de licence et de l'avenant ni des redevances annuelles pour la mise à disposition des fréquences ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

41

Article 1 :

La licence n° 006/OFM/G3-01/2005 du 26 septembre 2005, son avenant n° 014/12-WLL/DRT/AM/2006 du 29 décembre 2006 ainsi que les fréquences y afférentes sont retirés.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2007

Kyamusoke Bamusulanga nta-Bote